



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Prorogeant le délai de mise en service des installations de méthanisation

LLDC ALGAE

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er et 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, notamment l'article R-181-48 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 autorisant la société LDC ALGAE à exploiter une installation de méthanisation sur la commune de Plouguenast ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 prorogeant le délai de mise en service des installations de méthanisation de la société LLDC ALGAE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 août 2020 portant modifications des installations exploitées par la société LLDC ALGAE ;

Vu la demande de prorogation déposée le 8 octobre 2020 par la société LLDC ALGAE ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2020 à la connaissance du demandeur, et ses observations communiquées par mail le 12 octobre 2020 ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit en son article R181-48 que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant que le 8 octobre 2020, le pétitionnaire a déposé une demande de prorogation de 3 mois du délai de mise en service de ses installations ;

Considérant que les travaux de construction des installations de méthanisation ne sont pas achevés notamment en raison de la crise sanitaire ;

Considérant que selon ces éléments, le délai nécessaire à la mise en fonctionnement des installations du site ne permettra pas la mise en fonctionnement des installations dans le délai imparti par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2019 et justifient ainsi la demande de prorogation de cet arrêté ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société dénommée LLDC ALGAE dont le siège social est situé au Moulin de la Fosse à BREHAN (56580), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de PLOUGUENAST.

Article 2 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois mois à compter du 14 octobre 2020 ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plouguenast et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plouguenast pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télécours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société LLDC ALGAE et transmise au maire de Plouguenast.

Saint-Brieuc, le **13 OCT. 2020**

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

